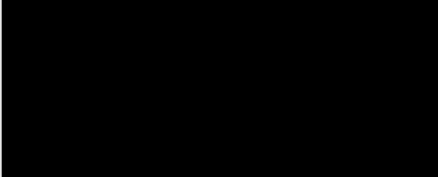


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame Nathalie MICHAUT LABOSSE
Directrice de l'EHPAD Allée des Platanes
16 rue de Bise
10340 LES RICEYS

Lettre recommandée avec AR n° 2C 160 697 1984 5

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 07/05/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 29/05/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.5 et Pre.8 sont levées.
Les prescriptions Pre.1 à Pre.4 et Pre.6 à Pre.7 sont maintenues.

II. Recommandations

Les recommandations Rec.3 à Rec.5 et Rec.7 à Rec.9 sont levées.
Les recommandations Rec.1, Rec.2 et Rec.6 sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de l'Aube - Service Offre médico-sociale** (ars-grandest-dt10-os@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT10

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Lors du contrôle sur pièces, l'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Rédiger un nouveau projet d'établissement en prenant en compte les impératifs de l'article L.311-8 CASF	6 mois La prescription sera levée dès réception du projet d'établissement validé par les instances de l'EHPAD (CA, CVS, CSE).
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF.	Pre 2	Mettre en place la commission de coordination gériatrique avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement.	6 mois La prescription sera levée dès réception du compte rendu de la réunion de la CCG.
E.3	Le Conseil de vie sociale ne se réunit pas au moins trois fois par an contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.	Pre 3	Réunir les représentants du conseil de vie sociale au moins trois fois/an. Faciliter matériellement la tenue de ces réunions.	8 mois La prescription sera levée après réception des 3 comptes rendus de réunions du CVS.
E.4	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF qui prévoit 0,4 ETP au regard du nombre de résidents pris en charge.	Pre 4	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.	6 mois L'ARS prend bonne note des démarches effectuées par l'établissement pour recruter et compléter le poste de MEDEC.
E.5	Il n'y a pas de pharmacien référent désigné, malgré la signature d'une convention avec l'officine, contrevenant à l'article L.5126-10 du CSP.	Pre 5	Désigner au sein de la pharmacie dispensatrice des médicaments le pharmacien référent.	Prescription levée. La convention avec l'officine a été revue le 28/05/2024 et précise le pharmacien référent.

E.6	Il n'existe pas de plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article D.312-203 CASF.	Pre 6	Créer et mettre en place un plan d'action, ainsi que la procédure de suivi de celui-ci.	3 mois La prescription sera levée dès réception du plan d'action et de la procédure de suivi.
E.7	Des agents des services hospitaliers non diplômés dispensent des soins aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 7	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience pour les agents ou d'un cursus diplômant. À défaut, les ASH ne doivent pas dispenser de soins aux résidents.	1 mois L'ASH en cours de formation d'aide-soignante ne pourra dispenser des soins qu'après obtention du diplôme.
E.8	Il n'existe pas de convention avec les intervenants libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 8	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des intervenants libéraux concernés.	Prescription levée L'établissement a établi des conventions avec les intervenants libéraux en mai 2024.

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le MEDEC est également médecin traitant de 49 résidents au sein de l'EHPAD.	Rec 1	Définir clairement les temps dédiés à la coordination pour le MEDEC et les temps dédiés au suivi des résidents.	1 mois Recommandation maintenue en l'absence de réponse de l'EHPAD.
R.2	Le rapport d'activité médicale ne mentionne pas l'évolution de l'état de la dépendance et de la santé de la population recueillie.	Rec 2	Rédiger le prochain rapport d'activité médicale en précisant les GIR des résidents afin qu'il remplisse sa mission de suivi et d'amélioration du projet de soins.	RAMA 2024
R.3	L'infirmière coordinatrice ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique.	Rec 3	Inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais.	Recommandation levée. L'IDEC est inscrite à la formation "Infirmier(ère) coordinateur(trice)" en 2025 dispensée par le CNEH.

R.4	La procédure de déclaration interne d'évènement indésirable (EI) ne comporte pas de définition d'un EI, ni d'un EIG associé aux soins.	Rec 4	Définir dans la procédure de déclaration des EI les différentes notions d'EI/EIG et EIGS et le degré de gravité des dysfonctionnements.	Recommandation levée L'EHPAD a rédigé 3 annexes à la procédure de déclaration des EI précisant les notions d'EI/EIG et EIGS.
R.5	Le protocole de gestion des évènements indésirables ne précise pas les évènements devant être déclarés à l'ARS, ni les modalités de déclaration des dysfonctionnements graves.	Rec 5	Définir les évènements devant faire l'objet d'une déclaration à l'ARS et préciser les modalités de signalement.	Recommandation levée L'EHPAD précise dans les annexes les évènements devant faire l'objet d'une déclaration à l'ARS et les modalités de signalement.
R.6	La fiche RETEX ne précise pas les membres présents, ni les responsables de mise en place des actions correctives, ni le calendrier de mise en œuvre.	Rec 6	Dans les prochaines fiches RETEX préciser les membres présents, les responsables de mise en place des actions correctives et le calendrier de mise en œuvre.	Prochains RETEX La recommandation sera levée dès réception des 3 prochains RETEX.
R.7	Les effectifs et le nombre d'heures dédiées à l'hôtellerie ne permettent pas de s'assurer que les risques inhérents à l'hygiène sont maîtrisés.	Rec 7	Préciser le fonctionnement de l'hôtellerie au sein des résidences, et notamment hors du temps de présence de l'équipe hôtelière.	Recommandation levée L'EHPAD transmet le plan de nettoyage et les feuilles de relevé du bio nettoyage.
R.8	Il existe une déficience dans l'organisation du travail la nuit. L'EHPAD fait appel à une personne extérieure, dont la fonction (AS / ASH) n'est pas mentionnée sur le planning, durant 15 nuits en mars 2024.	Rec 8	Sécuriser l'organisation du travail de nuit, par la mise en place d'une équipe de 2 personnels de nuit, dont au moins une AS, et transmettre les plannings modifiés.	Recommandation levée. L'EHPAD précise que les agents remplaçants (intérimaires) sont soit des AS, des AES diplômées ou des élèves infirmières en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} année, aptes à réaliser des actes AS. L'extrait du registre du personnel de l'agence d'intérim a été transmis.
R.9	L'établissement n'a pas précisé les organismes ayant dispensé les formations en 2023.	Rec 9	Transmettre la liste des organismes extérieurs à l'EHPAD ayant dispensés des formations au personnel.	Recommandation levée. La liste des organismes de formations 2023 a été transmises et permet de constater que des organismes externes interviennent.